

Arrêt

n° 115 831 du 17 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité Congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique Mukusu. Vous êtes née le 22 septembre 1969 à Kinshasa. Vous avez suivi des études de médecine en français et avez exercé la médecine au centre médical « Perle Harmonie » à Kinshasa, de 2009 à votre départ du pays. Le 1er décembre 2012, vous quittez Kinshasa et entamez un voyage qui vous mène, le 18 décembre, à Kigali, d'où vous prenez l'avion pour la Belgique. Le 20 décembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Lors des élections présidentielles de 2006, vous êtes candidate à la députation de Kisangani pour l'UDHC (Union des Démocrates et Humanistes Chrétiens), qui est un parti qui, pour les présidentielles, soutenait le candidat du MLC (Mouvement de Libération du Congo) : Jean-Pierre Bemba. Un jour, lors de la période pré-électorale, vous vous rendez à l'université afin d'y coller des affiches de Monsieur Bemba. Alors que vous traversez le cimetière, vous êtes prise à partie par plusieurs personnes dont certaines sont habillées en tenue de policier ; vous êtes violée en raison de votre soutien à Bemba. Après l'intervention de témoins, les agresseurs prennent la fuite.

Le 26 novembre 2011, vous décidez de vous rendre à l'aéroport de N'Djili, afin d'assister au retour d'Etienne Tshisekedi, leader de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) ; parti pour lequel vous avez une grande sympathie. Alors que vous vous trouvez à Masina, soit encore loin de l'aéroport, vous sortez de votre taxi car la circulation est perturbée. A ce moment, la police arrive et embarque un grand nombre de personnes ; vous en faites partie. Vous êtes détenue deux jours au poste de police de Petro Congo. Vous y êtes torturée et, le 28 novembre 2011, après avoir été auditionnée, vous êtes relâchée.

Pour les élections à la députation nationale de novembre 2011, vous êtes deuxième suppléante pour la candidate indépendante [M.M.B.], qui est votre patronne au centre hospitalier où vous travaillez.

En mars 2012, vous êtes convoquée au poste de police de Masina. Sur place, les agents vous expliquent que, lors de votre dernière audition, vous aviez déclaré être sympathisante de l'UDPS mais qu'après enquête, ils ont découvert que vous étiez de l'opposition. A ces paroles, vous rétorquez que vous étiez de l'opposition pour l'UDHC en 2006 mais que vous aviez abandonné suite aux violences subies à Kisangani et qu'en plus, votre président de parti avait rejoint la majorité présidentielle. Vous expliquez également que pour les élections de 2011, vous étiez deuxième suppléante d'une candidate indépendante et que, de ce fait, vous étiez apolitique. Les agents vous rassurent alors et vous expliquent qu'ils vont continuer leurs investigations.

Du 1er au 21 septembre 2012, vous vous rendez en Italie, avec votre fille, afin d'y effectuer un voyage touristique.

Du 9 au 11 novembre 2012, vous vous rendez à Goma, afin d'assister à la remise de la dote de l'enfant de votre cousine.

Le 13 novembre 2012, vous êtes convoquée au poste de police à Kinshasa où on vous explique que vous êtes allée en Europe et à Goma et ils vous donnent l'adresse exacte de votre cousine à Goma, [M.S.B.S.]. Ils ajoutent que vous avez de la famille au Rwanda et que votre cousine est en couple avec un rebelle du « M23 » (mouvement du 23 mars). Vous vous défendez et les autorités décident de vous laisser partir, tout en vous confisquant votre passeport. Une fois sortie, vous contactez votre cousine qui, à ce moment-là, commerce à Kisangani. Elle confirme uniquement avoir un copain rwandais mais refuse d'en dire davantage.

Le 29 novembre, vous recevez une convocation pour vous rendre au poste de police de Masina ; le motif inscrit est la remise de votre passeport. Sur place, les agents vous disent avoir toutes les preuves que vous êtes de connivence avec les officiers du M23. Ils vous notifient alors votre arrestation et expliquent vous transférer vers une autre instance. Quelques temps plus tard, vous êtes ligotée, bâillonnée et, avec un sac sur la tête, vous êtes transférée en véhicule vers un lieu inconnu. Placée dans une cellule pendant plusieurs heures, des personnes viennent ensuite vous récupérer et vous emmènent en voiture. Placée en bordure du fleuve, vraisemblablement le 30 novembre 2012, votre bandeau vous est retiré et vous constatez qu'une arme est pointée sur vous. Trois policiers sont présents et l'un d'eux vous dit alors de faire votre dernière prière ; vous commencez à prier en swahili. Constatant que vous parliez cette langue, un soldat vous demande d'où vous venez. Vous répondez être de Mukusu, dans le Maniema, ce à quoi il répond être du Katanga et qu'il ne peut pas tuer une « soeur ». Ils décident donc de vous relâcher mais, vu qu'ils comptent annoncer à leurs supérieurs que vous avez été tuée, vous avez pour ordre de ne pas être retrouvée.

Vous courez donc loin de cet endroit et parvenez à rentrer chez vous. Là, vous contactez votre cousine [M.] qui vous dit qu'un bateau va partir de Kinshasa vers Kisangani en date du 1er décembre et que vous pouvez le prendre clandestinement. Arrivée à Kisangani, vers le 13 décembre 2012, vous trouvez

votre cousine qui décide de vous faire quitter le pays en passant par Goma. Le 14 décembre, vous prenez donc, munie de votre carte d'électeur, un avion entre Kisangani et Bukavu et, le lendemain, vous prenez le bateau vers Goma. Arrivée là, vous rencontrez le compagnon de votre cousine, lequel est accusé d'être un membre du M23. Il vous confie à un passeur qui, le 18 décembre 2012, vous emmène à Kigali, d'où vous prenez l'avion pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre carte d'électeur (émise le 29/05/2011 à Kinshasa).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des autorités congolaises. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, concernant votre arrestation du 26 novembre 2011 lors du retour d'Etienne Tshisekedi à Kinshasa, plusieurs éléments objectifs contredisent vos déclarations. Vous dites avoir tenté de rejoindre monsieur Tshisekedi, sans succès, vers six heures et que ce dernier a atterri, ce jour-là, vers huit heures du matin, à l'aéroport N'Djili (CGRA, p. 20). Cependant, force est de constater que ce jour-là, l'arrivée d'Etienne Tshisekedi était prévue à 13 heures à l'aéroport de N'Djili mais que, en raison du refus d'autorisation d'atterrir, l'avion a dû se poser plus tard, sur l'aéroport de Ndolo. De là, Etienne Tshisekedi s'est rendu en voiture à l'aéroport de N'Djili où il a été empêché de se déplacer entre quinze heures et passé vingt-trois heures (cf. information objective jointe en farde « Information Pays »). Même en tenant compte du fait que vous ayez été arrêtée avant d'atteindre l'aéroport, il est parfaitement impossible que, près de deux ans après les faits, vous ignoriez encore qu'Etienne Tshisekedi n'avait pu atterrir au bon aéroport.

Ensuite, concernant votre viol de 2006, vous dites avoir été violée en raison du soutien de votre parti, et du vôtre, à Jean-Pierre Bemba (CGRA, p. 16). A considérer cet événement comme crédible, relevons qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. information objective jointe en farde « Information pays ») que les militants du MLC – personnes donc encore plus active que vous - ne font que très peu l'objet de poursuites ou de persécutions à l'heure actuelle, étant donné l'actualité récente du parti. En effet, vu la grande influence dont dispose encore le président Bemba sur son parti, malgré son procès en cours au Tribunal Pénal International de La Haye, il semble que le MLC ne fasse plus preuve d'un activisme intense comme ce fut le cas par le passé au Congo. Cette situation implique dès lors une visibilité moindre pour ses militants, et une probabilité moindre de faire l'objet de poursuites de la part des autorités congolaises. Les ONG présentes sur place ne relèvent d'ailleurs pas de faits précis pouvant être liés au MLC, mais parlent davantage d'une répression de l'opposition politique en général. Qui plus est, vous ne présentez aucune preuve de cet événement. Cependant, si ce viol a bien eu lieu, il est à souligner qu'il s'est produit en 2006, soit il y a plus de sept ans et que vous n'avez jamais jugé utile de fuir votre pays pour ce motif et avez continué à vivre, pendant plus de six ans, au Congo et plus particulièrement à Kinshasa, votre ville d'origine située à des milliers de kilomètres de Kisangani.

Au surplus, le CGRA souligne qu'après avoir subi ce viol en 2006, et votre arrestation pendant laquelle vous dites avoir été torturée en novembre 2011, vous effectuez, avec votre fille, un voyage touristique en Italie du 1er au 21 septembre 2012 (CGRA, pp. 6 et 7). Après ce voyage, vous rentrez en République Démocratique du Congo. Invitée à expliquer pourquoi vous retournez au Congo, malgré tout ce que vous dites y avoir vécu, vous répondez qu'à ce moment-là, vous n'aviez aucune crainte particulière au Congo et que vous n'étiez pas inquiétée (CGRA, p. 21). Si cette réponse semble déjà contradictoire avec ce que vous dites avoir vécu, le CGRA ne peut considérer que les événements antérieurs à ce voyage en Italie font partie des événements liés à votre procédure d'asile étant entendu que vous-même, n'avez pas jugé utile, à ce moment-là, d'introduire une demande d'asile et que vous êtes retournée dans votre pays sans avoir de crainte.

Par ailleurs, vos déclarations concernant vos problèmes rencontrés après votre retour d'Italie, le 21 septembre 2012, se sont, eux aussi, avérés non fondés.

Concernant le motif même de votre arrestation du 29 novembre 2012, le CGRA doit relever plusieurs éléments importants. En effet, alors qu'en mars 2012, les autorités vous disent qu'elles savent où habite votre cousine et qu'elles savent qu'elle fréquente un rebelle, cette dernière continue de commercer au Congo, et vous fait quitter le pays, six mois plus tard, sans elle-même quitter le pays (CGRA, pp. 10 et 14). Vous ignorez totalement si cette dernière a rencontré des problèmes alors qu'elle est à la base des vôtres (CGRA, p. 13). Vu qu'elle vous a aidée à fuir, il n'est nullement crédible qu'elle ne se soit pas sentie, elle-même, en danger. Si les autorités suspectaient votre cousine de tels faits, le CGRA ne comprend pas pourquoi elles préfèrent vous arrêter vous plutôt qu'elle, ce surtout dans la mesure où vous déclarez que les autorités avaient connaissance de son adresse. Amenée à vous expliquer à ce sujet, vous répondez que vous aviez des affinités avec les partis d'opposition, ce qui ne convainc nullement le CGRA vu que l'appartenance au M23 - groupe rebelle ennemi de l'état congolais - est une accusation bien plus grave.

Qui plus est, alors que votre crainte est liée au M23, vous parvenez juste à dire que c'est un mouvement rebelle sans même pouvoir en expliquer les initiales (CGRA, p. 23). Vu votre profil universitaire, il semble peu crédible que vous ne vous soyez pas renseignée au sujet de ce groupe rebelle qui est pourtant à l'origine de votre fuite du Congo. De plus, alors que vous avez rencontré le membre du M23 - compagnon de votre cousine - lors de votre fuite, vous avez été incapable d'en donner l'identité ou son poste précis au sein du M23, vous contentant de dire qu'il s'agissait d'un cadre du mouvement (CGRA, pp. 11, 12 et 23).

Relevons encore que votre évasion de votre lieu de détention le 30 novembre 2012 se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, le CGRA relève que vous avez été arrêtée pour un motif excessivement grave, à savoir une suspicion de collaboration avec le M23, qui est un groupement ennemi de l'état congolais. Ce faisant, il est totalement incompréhensible que des militaires acceptent de vous laisser partir, uniquement sur base du fait que vous provenez d'une région du Congo qui est proche de la région d'origine d'un des policiers et que vous parlez le swahili. Précisons à ce sujet que le swahili n'est pas un dialecte peu parlé mais bien une des cinq langues officielles de RDC qui est parlée par de nombreuses personnes au Congo.

Concernant maintenant votre fuite du pays, relevons une contradiction entre vos déclarations faites à l'Office des Etrangers (OE) et celles faites au CGRA. En effet, à l'OE, vous déclarez avoir été du Congo, vers le Rwanda, en utilisant comme moyen de transport, le camion, le bus et la moto (cf. question 36 du questionnaire OE). Pourtant, au CGRA, vous affirmez avoir voyagé de Kinshasa à Kisangani, en bateau, de Kisangani à Bukavu en avion, de Bukavu à Goma en bateau, et de Goma à Kigali, en jeep (CGRA, pp. 7 et 13). Confrontée à cette divergence, vous remettez en cause la compétence du traducteur de l'OE (CGRA, p. 24). Vu que tout au long de l'audition au CGRA, vous n'avez eu de cesse de mélanger des réponses en swahili et en français, et que vous avez suivi des études de médecine en français, le CGRA estime que votre connaissance du français était largement suffisante que pour pouvoir corriger l'interprète, s'il se trompait dans la traduction et de ce fait, votre réponse ne peut donc être jugée crédible. Ajoutons encore à ce sujet qu'il est incompréhensible de constater que vous prenez le risque inconsidéré de prendre un avion entre Kisangani et Bukavu, ainsi qu'un bateau entre Bukavu et Goma, en utilisant votre propre carte d'électeur (CGRA, p. 13) alors qu'au moment de votre évasion, les policiers vous ont conseillé de fuir et surtout ne pas vous faire attraper car ils allaient dire que vous aviez été tuée (CGRA, p. 11) et que vous précisez d'ailleurs que lors de votre voyage en bateau entre Kinshasa et Kisangani, vous aviez pris pour précautions de voyager clandestinement, en soudoyant des personnes (CGRA, pp. 7 et 12).

Enfin, vous mentionnez avoir séjourné à Goma du 9 au 11 novembre et du 15 au 18 décembre 2012. A ce propos notons que si aller à Goma à cette période est une prise de risque inconsidérée, constatons aussi que le CGRA émet de grandes réserves quant au fait que vous vous y soyez effectivement rendue à cette période. De fait, vous avez été excessivement floue sur ce qui s'est passé dans cette ville entre ces deux périodes, expliquant seulement que des rebelles perturbaient Goma, sans pouvoir donner davantage de précisions (CGRA, pp. 14 et 15). Constatons toutefois que cette période coïncide avec la prise de Goma par les rebelles du M23 en date du 20 novembre 2012 (cf. information objective jointe en farde « Information Pays ». Vu que vous avez de la famille habitant la région, et que vous vous trouviez sur place quelques jours avant et quelques jours à peine après la prise de la ville par les rebelles, il

semble peu plausible que vous ne puissiez fournir davantage de précisions sur un événement majeur tel que celui-là (cf. information objective jointe en farde « Information pays »).

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, la carte d'électeur que vous présentez ne peut contribuer à changer la présente décision. En effet, celle-ci atteste uniquement de votre nationalité et de votre identité, qui ne sont nullement remises en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise ; elle précise toutefois avoir un fils et non une fille comme le mentionne erronément la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère en effet que d'importantes invraisemblances, incohérences et inconsistances empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. Partant, elle estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La carte d'électeur produite est par ailleurs jugée inopérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe

général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif reprochant à la requérante de ne produire aucune preuve du viol dont elle déclare avoir été victime en 2006, exigence excessive en l'espèce, ainsi que du motif estimant qu'à tenir ce viol pour établi, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les militants du *Mouvement de libération du Congo* (ci-après MLC) ne font que très peu l'objet de poursuites ou de persécutions à l'heure actuelle, « étant donné l'actualité récente du parti ». Ce dernier motif n'est en effet pas pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi les importantes contradictions et incohérences constatées par la décision entreprise, relatives aux circonstances de l'arrestation de la requérante au mois de novembre 2011, suite au retour d'Étienne Tshisekedi à Kinshasa. Il considère également qu'indépendamment de la question du caractère établi ou non du viol que la requérante dit avoir subi à Kisangani en 2006, en raison de son soutien à Jean-Pierre Bemba, il convient de noter que la requérante est encore restée six ans en République démocratique du Congo, et plus précisément à Kinshasa, qui se situe à des milliers de kilomètres de Kisangani. Partant, le Conseil ne peut que constater que ces violences ne constituent pas l'élément déclencheur de la fuite du pays de la requérante. À cet égard, le Conseil constate par ailleurs que lors de son audition devant la partie défenderesse, la requérante affirme qu'au moment où elle revient de son voyage en Italie, au mois de septembre 2012, « il n'y avait pas de problème. [...] Je n'étais pas inquiétée, pas d'insécurité quelconque ». S'agissant des problèmes que la requérante dit avoir rencontrés en novembre 2012, en raison du fait que sa cousine fréquente un rebelle du mouvement du M23, la partie défenderesse relève, à juste titre, d'importantes invraisemblances et incohérences relatives, notamment, à la circonstance que les autorités congolaises préfèrent arrêter la requérante plutôt que sa cousine, laquelle continue de faire du commerce au Congo et organise le départ du pays de la requérante, sans elle-même quitter le pays. Le Conseil constate encore, à l'instar du Commissaire général, d'importantes imprécisions et inconsistances dans les déclarations de la requérante concernant le compagnon de sa cousine, qu'elle a pourtant rencontré lors de sa fuite du pays, ainsi que le mouvement du M23. Le Conseil estime à cet égard qu'il est par ailleurs invraisemblable que la requérante ne se soit aucunement renseignée au sujet de ce groupe rebelle, qui se trouve à l'origine des problèmes invoqués à la base de sa demande de protection internationale. Enfin, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère invraisemblable des circonstances de l'évasion de la requérante. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir « nullement tenu compte de la situation régnant en réalité dans le pays d'origine de la requérante ». Elle allègue également qu'il y a lieu de tenir compte du viol dont la requérante dit avoir été victime dans l'évaluation de sa crainte actuelle, dans la mesure où « par ce viol, la requérante n'est que plus sensible et sait pertinemment le type de risques encourus en cas de retour dans son pays [...] ». Enfin, la partie requérante souligne que le fait que les autorités aient arrêté la requérante plutôt que sa cousine n'est pas à elle-même imputable. Elle ajoute à cet égard qu'il ne peut pas davantage être reproché à la requérante de ne jamais s'être intéressée au mouvement du M23. Le Conseil estime que les arguments avancés par la partie requérante ne permettent pas d'expliquer de façon pertinente les insuffisances et invraisemblances relevées dans la décision

attaquée, relatives aux éléments constituant la pierre angulaire de sa demande d'asile. Par ailleurs, il rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. La carte d'électeur présentée au dossier administratif a été valablement analysée par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée. Elle reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas expliquer « sa position lorsqu'elle prétend que la requérante ne rentre pas dans les conditions du bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS